



**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
ORGANISE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR LES CENTRES DE GESTION DES HAUTS-DE-FRANCE
SESSION 2026**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifié, modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu la délibération n° 2020-19 du 25 juin 2020 portant modification du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France en date du 13 juin 2022,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Centre de Gestion du département du Pas-de-Calais organise, au titre de l'année 2026, l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

Article 2 : les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion du Pas-de-Calais : www.cdg62.fr.

A défaut, les candidats pourront se préinscrire auprès du service concours du CDG62 pendant les périodes d'inscription aux horaires d'ouverture de notre établissement soit en dernier ressort par courrier, en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Centre de Gestion du Pas-de-Calais - Allée du Château - LABUISSIERE - BP 67 - 62702 BRUAY LA BUISSIERE cedex.

Les préinscriptions se feront du 21 octobre 2025 au 26 novembre 2025, 23h59 dernier délai.

Une préinscription en ligne de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, session 2026, sera ouverte :

- ✓ sur le site internet du Centre de Gestion du Pas-de-Calais : www.cdg62.fr ;
- ✓ ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Les candidats disposent de la possibilité pendant la période d'inscription de déposer leur dossier ainsi que les pièces justificatives dans leur espace sécurisé du logiciel de gestion des inscriptions à l'examen.

Cette pré-inscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de celle-ci par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 4 décembre 2025, 23h59 dernier délai.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais soit au plus tard le 4 décembre 2025, 23h59 dernier délai, la préinscription en ligne sera annulée.

A titre exceptionnel, les candidats pourront imprimer leur dossier d'inscription rempli, signé, complété avec les pièces justificatives demandées et l'envoyer, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers soit le jeudi 4 décembre 2025, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi, à l'adresse suivante : Centre de Gestion du Pas-de-Calais - Allée du Château - LABUISSIERE - BP 67 - 62702 BRUAY LA BUISSIERE cedex.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées adressés ou déposés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais - Allée du Château - LABUISSIERE - BP 67 - 62702 BRUAY LA BUISSIERE cedex, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, ou/et envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés.

Tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours – FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un examen pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs Centres de Gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Tous renseignements complémentaires, notamment sur les conditions d'accès à cet examen professionnel, seront consultables sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais. Cependant, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il remplit toutes les conditions d'inscription à l'examen.

Article 3 : l'envoi par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais de tous les documents relatifs à cet examen professionnel se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve écrite, la notification des résultats

à l'épreuve écrite, la convocation à l'épreuve orale et les résultats individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg62.fr. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la pré-inscription. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 4 : toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation, doit en faire la demande lors de son inscription auprès du service concours du CDG62, qui lui fera parvenir via l'espace sécurisé, un document type (certificat médical) ainsi que les documents nécessaires à la prise en charge de la consultation du médecin agréé.

Il ne doit pas être délivré par le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès de Centre de Gestion du Pas-de-Calais est fixée au 5 février 2026. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 5 février 2026 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine.

Article 5 : l'épreuve écrite aura lieu le jeudi 19 mars 2026 à BRUAY-LA-BUISSIÈRE et en fonction du nombre de candidats, répartis sur l'ensemble du département ou dans d'autres départements de la région des Hauts de France.

L'épreuve orale se déroulera à partir de mai 2026.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles ou sanitaires d'organisation de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 6 : l'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Elle est notée de 0 à 20 avant l'application du coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves, écrite ou orale, entraîne l'élimination du candidat. Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite. L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 7 : à l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe - session 2026.

Article 8 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais et sera affichée dans les locaux et sur le site internet des Centres de Gestion de la région des Hauts de France.

Article 9 : le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la publication.

Fait à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, le 23 septembre 2025

Le Président,

M. René HOCQ